



Arrêt

**n° 155 799 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 26 février 2015 par la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration ou son délégué et lui notifiée 4 mai 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 20 mai 2009 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Schaerbeek le même jour.

1.2. Le 23 juin 2009, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest du chef de détention de drogues.

1.3. Par un jugement rendu le 12 février 2010, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de cinq ans.

1.4. En date du 12 mars 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.5. En date du 19 juillet 2010, il a contracté mariage à Tirana avec Madame [H. K.], ressortissante albanaise admise au séjour en Belgique.

1.6. Le requérant serait revenu en Belgique le 8 octobre 2014 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean le 22 octobre 2014.

1.7. Le 31 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour « en application des articles 10 et 12bis, §1^{er}, alinéa 2 », de la loi, en sa qualité de conjoint de Madame [H.K.].

1.8. Le 26 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14), lui notifiée le 4 mai 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée (sic) ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

L'étranger rejoint, Madame [H.K.], n'a pas prouvée (sic) qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu (sic) au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son épouse, Monsieur [H.E.] a produit une attestation du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean datée du 19.12.2014 qui nous informe que Madame [H.K.] bénéficie du revenu d'intégration sociale ou du revenu équivalent au revenu d'intégration sociale depuis le 01.08.2012 à ce jour pour un montant de 1089,82 euros par mois.

Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu (sic) au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Par conséquent, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1^{er}, al 1. 4° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Son lien familial avec Madame [H.K.] qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier (sic) que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 [ci-après CEDH], de l'article (sic) 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

Après des considérations théoriques sur les dispositions et principe visés au moyen, le requérant expose ce qui suit : « En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision au regard de [sa] vie familiale. [II] est père de deux enfants, âgés de 3 et 5 ans, qui sont nés et ont toujours vécu en Belgique. Ils y sont également scolarisés. [Son] épouse est quant à elle arrivée en Belgique au cours de l'année 2000 avec ses parents. Elle a toujours vécu sur le territoire belge depuis lors et possède un titre

de séjour à durée illimitée. Elle a par ailleurs introduit une demande d'acquisition de la nationalité belge en décembre 2012 et est toujours dans l'attente d'une décision quant à cette demande.

L'ensemble de ces informations ont été porté (*sic*) à la connaissance de la partie défenderesse. Elle ne pouvait en tout état de cause pas les ignorer.

La décision attaquée ne mentionne pourtant ni [sa] vie familiale en Belgique, ni l'intérêt [de ses] enfants. *A fortiori*, la décision attaquée ne met aucunement en balance [ses] intérêts quant à cette vie familiale et l'intérêt défendu par la partie défenderesse.

Il apparaît dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, dans la décision attaquée, de [sa] vie familiale et de l'intérêt supérieur de ses enfants. La seule mention présente dans la décision attaquée, selon laquelle « *son lien familial avec Madame [H.K.] qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier [sic] que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée* » ne suffit pas à renverser ce constat.

Au vu de ces éléments, il doit être constaté que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la décision n'est pas adéquatement motivée, la partie défenderesse a également violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Enfin, la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause.

[II] estime que le moyen unique est fondé.

Il y a dès lors lieu d'ordonner l'annulation de l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate tout d'abord, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a jamais porté à la connaissance de la partie défenderesse le moindre renseignement relatif à ses enfants qui aurait pu faire obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il est malvenu de lui reprocher de ne pas avoir, *ex nihilo*, tenu compte de l'intérêt supérieur de ceux-ci. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'a pas intérêt à élever un tel grief dès lors qu'il n'explique pas davantage en termes de requête en quoi la décision querellée serait contraire à l'intérêt de ses enfants.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Enfin, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant avec son épouse et ses enfants, dont il se prévaut en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission au séjour, le Conseil observe qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient néanmoins d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, lequel se borne à exposer qu'« [II] est père de deux enfants, âgés de 3 et 5 ans, qui sont nés et ont toujours vécu en Belgique. Ils y sont également scolarisés. [Son] épouse est quant à elle arrivée en Belgique au cours de l'année 2000 avec ses parents. Elle a toujours vécu sur le territoire belge depuis lors et possède un titre de séjour à durée illimitée. Elle a par ailleurs introduit une demande d'acquisition de la nationalité belge en décembre 2012 et est toujours dans l'attente d'une décision quant à cette demande ».

Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 74/13 de la loi.

In fine, le Conseil observe que le requérant ne conteste nullement les motifs de l'acte entrepris afférents à l'insuffisance de ses moyens de subsistance, lesquels doivent dès lors être considérés comme établis.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT